



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



Distr.
GENERALE

UNEP/WG.94/4/Add.1
15 septembre 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Groupe de travail spécial constitué d'experts
juridiques et techniques chargés de
l'élaboration d'une convention cadre mondiale
pour la protection de la couche d'ozone

Troisième session
Genève, 17-21 octobre 1983

PROJET D'ANNEXE CONCERNANT LES MESURES DE CONTROLE, DE LIMITATION
ET DE REDUCTION DE L'UTILISATION ET DES EMISSIONS DE
CHLOROFLUOROCARBONES (CFC) PLEINEMENT HALOGENES POUR
LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE PRESENTE PAR LA
FINLANDE, LA NORVEGE ET LA SUEDE

Résumé des observations des gouvernements

1. En réponse à la lettre en date du 14 juillet 1983 du Directeur exécutif
du PNUE dans laquelle il priait les gouvernements d'adresser leurs obser-
vations au sujet de l'annexe proposée, les réponses ci-après, dont le
texte est reproduit en substance, ont été reçues :

AUSTRALIE

[Original : anglais]

[10 août 1983]

Nous n'avons aucune observation particulière à formuler à ce stade au
sujet du projet d'annexe concernant les mesures de réglementation et de
contrôle des CFC qui a été proposé par la Finlande, la Norvège et la Suède
dans le cadre des travaux portant sur l'élaboration d'une convention pour
la protection de la couche d'ozone. A cet égard, nous ferions observer
que la délégation australienne a cru comprendre, d'après les travaux du
Groupe de travail spécial à sa session d'avril 1983, que ce dernier était
d'avis que les questions correspondantes seraient traitées de façon plus
appropriée dans un protocole que dans une annexe.

BELGIQUE

/Original : français/

/8 septembre 1983/

Le projet de texte concernant l'article premier va trop loin en proposant de cesser l'utilisation du CFC 11 et du CFC 12 pour les usages non essentiels. Nous craignons que la définition des usages essentiels ne soit différente d'un pays à l'autre, ce qui peut provoquer des distorsions dans les relations commerciales qu'entretiennent les pays. En outre, nous sommes d'avis que, au stade actuel des connaissances scientifiques, une limitation de l'utilisation est conforme aux dispositions en vigueur dans les pays membres de la Commission des communautés européennes. Compte tenu des résultats des travaux entrepris dans ce domaine par la Commission, nous approuvons le contenu de l'article 2 du projet d'annexe. Nous proposons de libeller la lettre d) de l'article 3 comme suit : "L'information concernant la date prévue d'une limitation générale d'utilisation".

CANADA

/Original : anglais/

/16 septembre 1983/

Projet d'article premier : Le Canada n'est pas en mesure d'approuver le projet d'annexe tel qu'il est à présent libellé à moins que quelques utilisations mineures des CFC, en tant qu'agents dispersants pour l'huile de cuisson, par exemple, ne soient classées comme "essentiels". La réglementation canadienne, qui interdit l'utilisation des CFC dans certains aérosols, a permis d'en réduire considérablement l'utilisation avec un minimum d'inconvénients et de charges administratives. On pourrait libeller une annexe ou un protocole de manière à permettre aux pays d'élaborer leur réglementation de façon souple. Ainsi, les pays pourraient être autorisés à choisir entre interdire les usages non essentiels et interdire tous les usages qui ne sont pas essentiels. Une telle disposition rejoindrait les objectifs généraux de l'annexe proposée par les pays nordiques et serait conforme à la réglementation adoptée par d'autres pays, dont le Canada.

Projet d'article 2 : De manière générale, le Canada est d'avis qu'il est prématuré de contrôler les utilisations des CFC autres que dans les boîtes à aérosol mais estime qu'une telle mesure pourrait faire l'objet d'une annexe ou d'un protocole qui serait élaboré ultérieurement. Le Canada n'est pas en mesure de signer une annexe ou un protocole comprenant un tel article car ceci nécessiterait l'introduction, dans sa réglementation intérieure, de modifications importantes qui, de l'avis du Canada, ne se justifient pas à l'heure actuelle.

/...

Projet d'article 3 : Il ne serait pas facile pour le Canada et pour d'autres pays de révéler les chiffres se rapportant à la production ou aux utilisations des CFC du fait du caractère confidentiel, sur le plan industriel, de telles données, lesquelles sont protégées par la législation du pays. Néanmoins, de tels renseignements peuvent être communiqués à une tierce partie indépendante en vue de leur rassemblement global d'une manière propre à préserver leur caractère confidentiel.

DANEMARK

/Original : anglais/

/14 septembre 1983/

Le Gouvernement danois estime que la proposition est très bien venue, car elle maintient un équilibre judicieux entre les mesures de précaution et ne fixe de limites que sur les utilisations non essentielles des aérosols et les émissions inutiles dans d'autres secteurs. Le Danemark serait donc favorable au projet d'annexe.

ITALIE

/Original : anglais/

/18 août 1983/

J'aimerais attirer votre attention sur le fait que, lors de la session d'avril 1983 du Groupe de travail, plusieurs délégations, dont la délégation italienne, ont souligné la nécessité d'adopter toute réglementation concernant l'usage des chlorofluorocarbones exclusivement par des voies juridiques qui seront déterminées, en dernière analyse, après signature de la convention.

JAPON

/Original : anglais/

/12 août 1983/

Le Gouvernement japonais est d'avis que les modifications de la couche d'ozone, l'identification des substances provoquant ces modifications et les mécanismes de destruction de cette couche ne sont pas encore établis scientifiquement à l'heure actuelle. Par conséquent, il n'est pas opportun d'imposer aux nations des obligations juridiques en vertu de cette annexe, qui ferait partie intégrante de la convention.

MADAGASCAR

/Original : français/

/25 août 1983/

Les autorités malgaches concernées n'ont pas d'objection à formuler en ce qui concerne le projet proposé par la Finlande, la Norvège et la Suède.

/...

NOUVELLE-ZELANDE

/Original : anglais/

/18 août 1983/

Le projet d'article premier est, dans son ensemble, conforme à la politique du Gouvernement néo-zélandais, bien qu'il puisse être difficile de fixer une date-cible du fait des contraintes excessives qu'une telle mesure pourrait imposer à quelques faibles utilisateurs des CFC. L'intérêt de l'article 2 est discutable car, à notre connaissance, aucune technique praticable, qu'elle existe déjà ou que l'on envisage de la mettre au point, ne pourrait être utilisée pour limiter les émissions dans les secteurs des plastiques cellulaires ou de la réfrigération (à la fin de leur vie utile). L'article 3 est considéré applicable.

PAYS-BAS

/Original : anglais/

/22 août 1983/

Nous proposons d'apporter les modifications ci-après : à la deuxième ligne du projet d'article premier, remplacer "mettre fin à" par "réduire progressivement", et, à la quatrième ligne, remplacer "une date à laquelle" par "un calendrier selon lequel" et "cesser" par "réduire ainsi". A la première ligne du projet d'article 2, remplacer "se mettront d'accord sur" par "appliqueront"; à la deuxième ligne, supprimer ", de limitation et de réduction" après "contrôle"; à la troisième ligne, remplacer "et elles les appliqueront" par "- mesures telles que l'adoption d'un code conduite" et remplacer "et" par "et/ou". A la lettre d) du projet d'article 3, remplacer "la date prévue" par "le calendrier prévu"; enfin, ce projet d'article devrait refléter l'obligation qui est faite aux parties contractantes dans d'autres annexes, telle que l'annexe 2, d'échanger des renseignements.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

/Original : anglais/

/15 août 1983/

1. Lors des négociations qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail spécial, le Gouvernement du Royaume-uni a, d'une façon générale, émis des réserves au sujet de l'adjonction de tout annexe ou protocole éventuel car il estimait que de tels instruments étaient prématurés tant qu'une convention cadre n'aurait pas été élaborée.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que la proposition des pays nordiques est inutile et peu judicieuse. Ce point de vue est renforcé par la réduction qu'ont accusée, une fois de plus, les estimations du Comité de coordination pour la couche d'ozone.

3. Sans préjudice des deux premiers points, il serait inopportun d'adjoindre une annexe à la convention même s'il était possible de parvenir à un accord sur la réglementation ou le contrôle de l'utilisation des CFC. De telles questions nécessiteraient l'élaboration d'un protocole.

4. Les dispositions de tout protocole qui pourrait être adopté ne devraient pas aller au-delà de la position de la Communauté européenne, qui a convenu de réduire temporairement la production de CFC sous réserve d'un réexamen de la question. La Communauté a confirmé dernièrement qu'il n'était pas nécessaire à l'heure actuelle, de prendre des mesures supplémentaires.

5. Par ailleurs, le Gouvernement du Royaume-Uni estime que certains points de procédure ou de détail sont mal venus ou absurdes.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement du Royaume-Uni espère que les auteurs seront persuadés de retirer le projet d'annexe. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que la prochaine réunion de délibération, qui se tiendra en octobre, devrait se concentrer sur l'élaboration de la convention cadre de base et ne pas se laisser distraire par l'examen de ce qu'il estime être des annexes ou des protocoles prématurés.

SUISSE

[Original : français]

[15 septembre 1983]

La Suisse, déjà lors de la deuxième partie de la deuxième session du Groupe de travail spécial chargé de l'élaboration d'une convention cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone, avait soutenu que les travaux sur une annexe ou un protocole sur les CFC devaient être entrepris parallèlement à l'étude du texte de la convention. Nous estimons en effet qu'outre des dispositions générales, la convention doit contenir une réglementation spécifique sur les CFC. Ce point de vue avait d'ailleurs été largement approuvé par le Groupe de travail.

Le projet présenté par la Finlande, la Norvège et la Suède constitue une bonne base de discussion. Les principaux éléments que nous estimons nécessaire d'inclure dans une telle annexe ou dans un protocole sont contenus dans le projet. Nos remarques portent essentiellement sur la formulation des articles premier et 2.

Article premier

L'article nous paraît être formulé de manière trop rigide. Pour notre part, nous n'envisageons de recourir aux CFC pleinement halogénés dans les boîtes à aérosol que dans le cas où il n'existe pas d'autre possibilité. Il appartient à chacune des Parties contractantes de décider dans quel domaine l'emploi de CFC pleinement halogénés se justifie. Par ailleurs,

/...

La mention d'une date fixe pour la mise en oeuvre des programmes nationaux nous paraissant difficilement réalisable, nous préfererions une formulation qui laisse à chaque Partie contractante une certaine marge de manoeuvre. Nous proposons dès lors le texte suivant :

"Chaque Partie contractante prendra toutes les mesures appropriées et établira un programme en vue de limiter l'utilisation des CFC pleinement halogénés dans les boîtes à aérosol aux seuls usages où, à défaut d'autres solutions, le recours aux CFC est justifié. Elle informera le secrétariat des usages où le recours aux CFC lui paraît justifiable.

Dans les deux ans qui suivent la ratification, chaque Partie contractante communiquera au secrétariat les délais pour la réalisation de son programme."

Article 2

Les Parties contractantes doivent pouvoir souverainement se prononcer sur les mesures qu'elles entendent prendre et sur leur programme de réduction de l'utilisation des CFC pleinement halogénés dans les boîtes à aérosol. La convention doit déterminer le cadre dans lequel les Parties contractantes doivent coopérer pour atteindre les objectifs qu'elles se sont fixés. Il paraît important que les pays les moins développés sur le plan technique soient soutenus dans leurs efforts. Le texte suivant nous paraît mieux refléter ces idées :

"Les Parties contractantes coopéreront et prendront toutes les mesures qu'elles considèrent appropriées en vue de limiter, de réduire et d'éviter les émissions de CFC pleinement halogénés. Elles s'engagent à promouvoir en particulier l'application des meilleures technologies disponibles pour limiter, réduire et éviter les émissions de CFC dans les secteurs des plastiques cellulaires, de la réfrigération, des solvants et autres produits.

Les Parties contractantes coopéreront en vue de faciliter aux pays en développement la mise en oeuvre de ces actions."

Article 3

Le lettre d) devient superflue compte tenu de notre proposition concernant l'article premier.

En ce qui concerne la nature de cette réglementation spécifique aux CFC, nous aimerions rappeler qu'à nos yeux elle doit faire l'objet d'un protocole additionnel à la convention qui lierait toutes les Parties à la convention et qui se distinguerait des annexes à la Convention dont le caractère doit rester plus technique.

THAÏLANDE

[Original : anglais]

[18 août 1983]

Le bureau du National Environment Board (Conseil national de l'environnement) a fait savoir au PNUÉ qu'il a approuvé le projet d'annexe mais qu'il a demandé au Ministère des travaux publics et au Ministère de l'industrie, en leur qualité d'organes responsables de la mise en oeuvre, de formuler des observations supplémentaires. Le bureau du National Environment Board a en outre informé le PNUÉ que, par la Notification du No. 26 (B.E. 2524) du Ministère de la santé publique, qui a pris effet le 5 octobre 1981, les chlorofluorocarbones (CFC) tels qu'ils sont utilisés dans les aérosols, ont été inscrits sur la liste des substances toxiques dont l'importation, la fabrication et la vente sont interdites en Thaïlande.

2. En outre, le PNUÉ a reçu le télex ci-après, dans lequel la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine (CEPAL) formulait ses observations :

Le deuxième paragraphe du projet d'article 2 n'est pas suffisamment explicite sur les types de coopération envisagés ni sur les obligations qui incombent aux Parties contractantes qui mettront au point et appliqueront les nouvelles techniques nécessaires. Proposerions donc que ce paragraphe mentionne explicitement le principe 20 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et, en particulier, sa dernière phrase ainsi conçue : "On devra mettre les techniques intéressant l'environnement à la disposition des pays en voie de développement, à des conditions qui en encouragent une large diffusion sans constituer pour eux une charge économique". A cet égard, et pour faciliter la diffusion et l'application de telles techniques, on pourrait envisager de mettre sur pied un quelconque mécanisme international.

10

1. Introduction

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records and the role of the committee in overseeing the process. It highlights the need for transparency and accountability in all financial transactions.

The second part of the document provides a detailed overview of the current financial status, including a breakdown of income and expenses. It also outlines the proposed budget for the upcoming period and the steps that will be taken to ensure its implementation.

The final part of the document concludes with a summary of the key findings and recommendations. It emphasizes the need for continued collaboration and communication between all stakeholders to ensure the success of the organization's financial goals.